	F/L-004 ◉ Police fédérale ○ Police locale	**ACCIDENT DE TRAVAIL**

1 DONNEES A REMPLIR PAR LE CHEF DE SERVICE

Données relatives au membre du personnel

NOM		Prénom	
Numéro d'identification		Numéro de la ZP	

Police fédérale	CG ☐	DGS ☐	DGA ☐	DGJ ☐	AIG ☐	SSGPI ☐

Données relatives à l'accident

Date de l'accident de travail		Numéro de l'accident de travail	
Dernière fonction exercée		Date de début de la dernière fonction exercée	

DATE DE CONSOLIDATION

(SOIT l'incapacité temporaire, SOIT l'incapacité permanente)

Incapacité temporaire: détermination de l'allocation incapacité de travail temporaire

Liquidation des droits pécuniaires (après détermination de la date de consolidation).		= Nombre de jours d'incapacité temporaire.
Liquidation anticipative (après une période d'incapacité de travail ininterrompue de 4 mois).		= Nombre de jours pour la période du: au:

Lorsque le membre du personnel exerce sa fonction depuis moins de deux mois au moment de son accident de travail, le SSGPI doit, lors du calcul de l'allocation – incapacité de travail temporaire, se baser sur les prestations irrégulières qu'un collègue, employé dans le même genre de fonction et avec la même mesure de disponibilité, a effectuées, de sorte que la période de référence puisse être considérée comme représentative. Il faut tenir compte[2] des prestations que ce collègue a effectuées sur une année calendrier complète.

(veuillez mentionner ci-dessous le nom et le numéro d'identification d'un collègue du membre du personnel victime de l'accident de travail)

NOM		Prénom	
Numéro d'identification			

Incapacité permanente : demande de renseignements

Plafond légal	

Si le membre du personnel exerce une activité avec des prestations réduites, les renseignements sont à fournir comme s'il prestait un horaire à temps plein.

2 RUBRIQUE RESERVEE AU CHEF DE SERVICE DE DGS/DSP-ACCIDENT DU TRAVAIL OU A L'AUTORITE RESPONSABLE DU PERSONNEL

NOM		Fonction			
Date		Signature			
Modèle de décentralisation	○	Base	○	Light	○ Full

3 PROCEDURE

Vous complétez le formulaire **F/L-004** en **1 exemplaire** et vous le transmettez au Satellite compétent du **SSGPI**.

4 REMARQUE

Lorsque la date de consolidation n'est pas mentionnée sur le formulaire F/L-004, le SSGPI NE procédera PAS à la liquidation des droits pécuniaires (exceptions: en cas d'accidents graves, des liquidations anticipatives sont cependant permises après des périodes d'incapacité de travail ininterrompues de 4 mois).